

Le 1^{er} an mil huit cent quarante Sept, le Sieur Maire à onze heures du matin le conseil municipal de la commune de Combiers réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la session légale du mois de Mai.

Vu le compte rendu par le S^r Désoulide Duzac, receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1846 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend le compte final de l'exercice 1845 et le compte provisoire de l'exercice 1846, ensemble les pièces justificatives rapportées à l'appui, et le compte de l'année précédente, jugé par le conseil de préfecture le

Vu le budget des recettes et dépenses présumées de l'exercice 1846, arrêté par M^{le} le Préfet du département, le 31 décembre 1845, ensemble les chapitres additionnels et autorisations supplémentaires;

Après avoir entendu et approuvé le compte moral dans lequel M^{le} le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatiées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant que les paiements effectués pour les exercices 1845 et 1846, ont été légalement faits, ainsi que cela est justifié par les quittances et mandats à l'appui

Arrête ce qui suit:

art. 1^{er} Les Recettes ordinaires, extraordinaires et supplémentaires du budget de l'exercice 1846 sont fixés à la somme de 2086.90

Et les dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires, à 2086.05.

En conséquence, les crédits ou portions de crédits surabondants au dit budget et demeurés sans emploi, sont annulés.

art. 2. Le compte en deniers de l'exercice 1845 doit être arrêté définitivement ainsi qu'il suit:

Recette faite en 1845	653.25.
Recette faite en 1846	1126.64.
ajoutant le surplus définitif de l'exercice 1844	78.49
<u>Total des Recettes</u>	<u>1858.38</u>
Dépenses faites en 1845	646.62.
Dépenses faites en 1846	1091.48
	} 1738.10.
<u>Excédant de Recette</u>	<u>120.24.</u>

art. 3. Le compte provisoire ou situation du Receveur sur l'exercice 1846, doit être réglé de la manière suivante:

Recette	935.00
Dépense	686.65.
<u>Excédant de Recette</u>	<u>248.35.</u>

Et statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1846,

le Conseil admet les recettes de la gestion 1846 (Sur tous les exercices), pour la
 Somme de 935⁰⁰.
 Les dépenses pour celle de 686⁷⁵.
 fixe l'excédant de la Recette à 248²⁵.

Et attendu que, par l'arrêté définitif du compte précédent,
 le comptable a été reconnu débiteur de 120²⁴.

Pourtant, le Comptable est déclaré débiteur de la
 Somme de Trois cent Soixante huit francs quarante neuf centimes
 sur son compte de la gestion de 1846 368⁴⁹.
 Il a à leur encontre au comptable de tenir cette somme
 à la disposition de la commune.

Il a été délibéré à Combiere les jours, mois et an susdits.

Les conseillers municipaux présents ont signé après lecture faite, excepté le Sieur Chabrier
 qui a déclaré ne le savoir faire.

Jacques Dubasse
 Institut Signer
 Desgrange
 Maire

Cherrier
 Debeaux

Deris
 J. P. P. P.

Monpion

J. P. P. P.

Le 18 mai huit cent quarante Sept, le Sieur Maire à onze heures du
 matin, le conseil municipal de la commune de Combiere étant réuni en session
 ordinaire, autorisée par la circulaire de M^r le Préfet de la Charente, en
 date du 18 avril dernier.

M^r le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 21 mai
 1836, du Règlement du 20 mars 1837, et de la circulaire de M^r le Préfet in-
 dustrie datée, relatives aux dépenses que la Commune est obligée de faire en
 1848, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et il l'a invité le
 conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1^o Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux
 de grande communication;
- 2^o Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux
 de petite communication;
- 3^o Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande
 communication;
- 4^o Le nombre de centimes à affecter à aff. aux chemins vicinaux
 de petite communication.

Sur quoi le Conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires
 de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la

commune, et après avoir murement délibéré, a décidé que la commune serait imposée, en 1848, pour les dépenses dont il s'agit. Savoir :

1^o 2. journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de grande communication,

2^o 1. Journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de petite communication.

Total... 3. Journées.

3^o 39 $\frac{1}{3}$, centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication;

4 1 $\frac{2}{3}$, pour les chemins vicinaux de petite communication.

Total... 5 $\frac{2}{3}$.

Fait à la Mairie de Combercy, le jour, Mois et an que dessus.

Les conseillers municipaux présents ont signé après lecture faite, Excepté le S^r Chabasse qui a déclaré ne savoir signer: —

[Signature] Monjean *[Signature]* Debeaube

[Signature] *[Signature]* Deris *[Signature]*
[Signature] *[Signature]* Jacques Chabasse ne sait signer.
[Signature] *[Signature]* mail